



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un crématorium »  
sur la commune d'Cranves-Sales  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4638

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4638, déposée complète par la Société crématorium Cranves-Sales le date 30 août 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 septembre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 21 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un crématorium au sein de la zone d'activité économique de Borly, au sud de la commune de Cranves-Sales (74) ; que la future construction sera considérée comme un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 5, ayant une capacité maximale de 260 personnes (effectif public) et dont l'activité annuelle prévisionnelle est de 800 crémations par an dans les 10 premières années pour tendre vers 1050 crémations en fin de période concédée<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet, notamment soumis à l'obtention d'un permis de construire, nécessite sur un tènement de 4400 m<sup>2</sup> les aménagements suivants :

- des travaux de terrassement pour la préparation de la plateforme ;
- la création d'un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 600 m<sup>2</sup> : le crématorium comprendra un appareil (FT III) de crémation installé dans un local dédié, muni d'un dispositif d'introduction des cercueils, d'un système de refroidissement, de traitement et de filtration des gaz et d'un dispositif de récupération et de traitement des cendres ;
- des voiries et une cour technique représentant environ 1300 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées ;
- une aire de stationnement de 50 places sur environ 580 m<sup>2</sup> de surface avec des dalles drainantes ;
- un espace vert ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques n°41 Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, et n°48 Crématoriums, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

---

1 - concession de service public initiée par la collectivité de Cranves-Sales pour une durée de 32 ans (dont 30 ans d'exploitation).

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- sur un terrain vierge non agricole ;
- dans la zone [UXc](#) "Borly" du règlement graphique du [PLU](#) de la commune Cranves-Sales ;
- dans la zone D du plan de prévention du bruit dans l'environnement dû au bruit de l'aérodrome d'Annemasse dont les dispositions<sup>2</sup> s'imposent au projet ;
- sur un terrain dont la bordure Sud et Est est référencée par la [carte d'aléas](#) comme concernée par un risque torrentiel et/ou mouvement de terrain et classé en zone rouge du [PPRn](#) ;
- à 20 mètres de la canalisation GRTgaz et au sein d'un site soumis à servitude d'utilité publique (SUP), dans la zone des effets létaux significatifs d'une servitude relative à une canalisation de distribution et de transport de gaz ; le bâtiment projeté se trouvera dans la zone des premiers effets létaux (SUP1) ;
- accessible depuis l'autoroute A40 et les routes D903 et D907 ;
- en dehors :
  - d'un périmètre protection rapprochée de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
  - d'un site ou sol pollué référencé dans la base de données Basol ;
  - d'une zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité et des milieux naturels ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux :
  - potables, le projet induit un besoin estimé à 100 litres/jour et sera raccordé au réseau public ;
  - usées, domestiques, elles seront rejetées dans le réseau public d'assainissement ;
  - pluviales, les eaux pluviales de voiries seront redirigées vers la noue après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et un dispositif d'écrêtement ; les eaux pluviales des toitures seront rejetées directement dans la noue et stockées en cuves pour réutilisation pour les espaces verts ;
- des déchets liés à l'activité de crémation :
  - les technologies et procédés mis en œuvre, associés à un contrat de maintenance en garantie totale, permettront d'abattre les effluents particuliers et gazeux bien en deçà des valeurs limites de l'arrêté du 28 janvier 2010 : l'option DeNOx mis en œuvre permettra de réduire drastiquement le rejet des oxydes d'azote dans l'atmosphère avec des niveaux inférieurs à 200 mg/Nm<sup>3</sup> à 11 % d'O<sub>2</sub> pour une VLE de l'arrêté de <500 mg/Nm<sup>3</sup> ;
  - les filtrats<sup>3</sup> seront dé-colmatés quotidiennement des manches filtrantes du dispositif de filtration et automatiquement stockés dans des fûts hermétiques logés en espace sécurisé avant de rejoindre un centre de traitement spécifique (avec traçabilité assurées) ;
- du risque :
  - lié à la proximité du projet avec des canalisations de gaz, une étude de compatibilité avec la servitude gaz a été réalisée (annexe 12) ; le projet en tant qu'établissement ERP accueillant plus de 100 personnes sera autorisé sous conditions de consultation de GRTgaz ; qu'un « avis favorable » à d'ores et déjà été accordé ;
  - naturel lié aux inondations, le dossier indique que le bâtiment et les voiries seront construits en dehors de la zone de risque torrentiel (inconstructible) conformément au règlement du PPRn ;
- de la biodiversité et des milieux naturels, un pré-diagnostic a été réalisé en 2022 par l'OFB (annexe 13) ; que le projet prévoit des espaces verts (des prairies fleuries, haies, alignements paysagers) qui offriront des potentiels habitats pour la biodiversité à hauteur de 50 % de la surface du terrain et participent à la restauration d'un corridor écologique ;
- des énergies :
  - le bâtiment répondra aux objectifs de la réglementation RE 2020 (conception bioclimatique du bâtiment ; utilisation de matériaux biosourcés ; récupération de l'énergie thermique produite par les fours du crématorium pour chauffer le bâtiment en hiver) ;
  - le projet vise une autosuffisance énergétique via notamment une structure photovoltaïque ;
- du trafic, le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation significative du trafic automobile sur le secteur ;

---

2 les parois de la salle de cérémonie doivent posséder un affaiblissement vis-à-vis des bruits aériens égal ou supérieur à 38u dB

3 Mélange de réactif et de polluants

- des odeurs, le dossier indique que les technologies installées ne généreront ni rejets olfactifs, ni rejets colorés, car la chambre de combustion et surtout de post-combustion respecteront les fondamentaux d'une combustion optimisée ;
- du paysage du quotidien, le projet prévoit d'intégrer dans le site des alignements d'arbres et un parc arboré via une notice paysagère et architecturale (annexe 8) ;

**Considérant** que les travaux d'une durée de 10 à 12 mois, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières (diagnostic présence éventuelle d'amiante à prévoir) , pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Rappelant** que les crématoriums sont notamment soumis à l'[arrêté national](#) du 28 janvier 2010 ; que la création d'un crématorium est délivrée par le préfet compétent, avec au préalable une enquête publique suivi d'un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (Coderst)<sup>4</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un crématorium, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4638 présenté par la Société crématorium Cranves-Sales, concernant la commune de Cranves-Sales (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur, par subdélégation  
Chef de pôle délégué AE

---

<sup>4</sup> Article [L.2223-40](#) du code général des collectivités territoriales

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03